



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-128

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2023-12-06-00011 - 2023 arrete modificatif tarif MJPM CCAS Plouay (4 pages)	Page 3
R53-2023-12-06-00012 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM ACAP22 (4 pages)	Page 8
R53-2023-12-06-00013 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM APASE35 (4 pages)	Page 13
R53-2023-12-06-00014 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM APM22 (4 pages)	Page 18
R53-2023-12-06-00015 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM ASCAP56 (4 pages)	Page 23
R53-2023-12-06-00016 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM ATI35 (4 pages)	Page 28
R53-2023-12-06-00017 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM ATP29 (4 pages)	Page 33
R53-2023-12-06-00018 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM ELIANCE29 (4 pages)	Page 38
R53-2023-12-06-00019 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM Eliance56 (4 pages)	Page 43
R53-2023-12-06-00020 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM UDAF22 (4 pages)	Page 48
R53-2023-12-06-00021 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM UDAF29 (4 pages)	Page 53
R53-2023-12-06-00022 - 2023 arrete tarif modificatif MJPM UDAF56 (4 pages)	Page 58

## **préfecture de région /**

R53-2023-12-15-00003 - 2023 12 15 Arrêté constatant la désignation des membres du CESER. (6 pages)	Page 63
R53-2023-12-15-00001 - Délégation du Recteur au DASEN 29 - déc 2023 (2 pages)	Page 70
R53-2023-12-15-00002 - Délégation du Recteur au DASEN- bourses - déc 2023 (2 pages)	Page 73

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00011

2023 arrete modificatif tarif MJPM CCAS Plouay



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 11 octobre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Plouay**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956054**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'arrêté régional fixant le montant de la dotation globale de financement 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Plouay du 12 septembre 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par le CCAS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouay sont autorisées comme suit :

DEPENSES D'EXPLOITATION		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 900,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	315 849,03 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	52 950,97 €
<b>Total</b>		<b>372 700,00 €</b>
RECETTES D'EXPLOITATION		
Groupe 1	Produits de la tarification	301 885,62 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	814,38 €
<b>Total</b>		<b>372 700,00 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 301 885,62 €.

**Article 3** : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
Etat	99,70%	300 979,96 €
Conseil départemental du Morbihan	0,30%	905,66 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>301 885,62 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 3 234,90 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

CCAS PLOUAY

Identifiant Chorus : 2100063285

N° SIRET : 26560064300018

Adresse : 3 allée des Tilleuls – 56240 Plouay

Les versements seront effectués au compte de : Service de gestion comptable de Lorient

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Lorient

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30001	00488	C562000000	30

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	10.05.01	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.

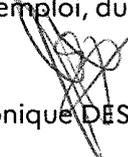
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00012

2023 arrete tarif modificatif MJPM ACAP22



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 12 septembre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement**  
**et de Protection (ACAP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956148**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association costarmoricaine d'accompagnement et de protection (ACAP) sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 468,25 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	4 567 255,79 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	493 050,00 €
<b>Total</b>		<b>5 303 774,04 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	4 463 193,04 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	789 500,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	51 081,00 €
<b>Total</b>		<b>5 303 774,04 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 4 463 193,04 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	4 449 803,46 €
Conseil départemental des Côtes d'Armor	0,30%	13 389,58 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 463 193,04 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 40 831,33 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION COSTARMORICAINE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PROTECTION - ACAP

Identifiant Chorus : 1000382441

N° SIRET : 777 461 351 00036

Adresse : 35 rue de l'Abbé Garnier – BP 2235 – 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : ACAP – GESTION ADMINISTRATIVE

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM St Brieuc Centre Ville

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
15589	22870	00981642244	67

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00013

2023 arrete tarif modificatif MJPM APASE35



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 12 septembre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956075**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association pour l'action sociale et éducative (**APASE**) sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 500,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	6 379 092,50 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	660 000,00 €
<b>Total</b>		<b>7 329 592,50 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	6 169 592,50 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 160 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total</b>		<b>7 329 592,50 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 6 169 592, 50 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	6 151 083,72 €
Conseil départemental d'Ille et Vilaine	0,30%	18 508,78 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>6 169 592,50 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 90 512,00 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS ACTION SOCIALE EDUCAT ILLE ET VILAINE - APASE

Identifiant Chorus : 1000878431

N° SIRET : 777 750 035 00092

Adresse : 33 rue des Landelles – 35510 CESSON SEVIGNE

Les versements seront effectués au compte de : APASE

Nom de la banque : Banque Populaire de l'Ouest

Domiciliation : BPO Rennes Centre

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
13807	00716	21021096001	27

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00014

2023 arrete tarif modificatif MJPM APM22



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 12 septembre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956149**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association de protection des majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 193,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	3 064 895,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	367 975,00 €
<b>Total</b>		<b>3 721 063,00 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	3 178 799,00 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	538 264,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
<b>Total</b>		<b>3 721 063,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 3 178 799,00 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	3 169 262,60 €
Conseil départemental des Côtes d'Armor	0,30%	9 536,40 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 178 799,00 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 40 157,72 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION DE PROTECTION DES MAJEURS – APM 22

Identifiant Chorus : 1000382433

N° SIRET : 379 740 913 00031

Adresse : 18 rue Parmentier – BP 4601 – 22046 Saint-Brieuc Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : APM 22

Nom de la banque : Crédit Agricole des Côtes-d'Armor

Domiciliation : Saint-Brieuc

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
12206	03400	83316206001	57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00015

2023 arrete tarif modificatif MJPM ASCAP56



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 12 septembre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP56)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956052**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP56) sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 778,07 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	3 368 946,54 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	535 000,00 €
<b>Total</b>		<b>4 167 724,61 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	3 547 724,61 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	600 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €
<b>Total</b>		<b>4 167 724,61 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 3 547 724,61 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	3 537 081,44 €
Conseil départemental du Morbihan	0,30%	10 643,17 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 547 724,61 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 38 139,96 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASCAP 56 AS CAPACITE AUTON PROTECT

Identifiant Chorus : 1001479122

N° SIRET : 832 561 823 00044

Adresse : 39 rue de la Villeneuve – 56100 LORIENT

Les versements seront effectués au compte de : ASCAP 56

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

Domiciliation : ECONOMIE SOCIALE LORIENT

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08002767657	56

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00016

2023 arrete tarif modificatif MJPM ATI35



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 12 septembre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956076**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire d'Ille-et-Vilaine sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 000,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	5 617 031,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	514 000,00 €
<b>Total</b>		<b>6 406 031,00 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	5 218 590,00 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 180 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	7 441,00 €
<b>Total</b>		<b>6 406 031,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 5 218 590,00 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	5 202 934,23 €
Conseil départemental d'Ille et Vilaine	0,30%	15 655,77 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>5 218 590,00 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 66 430,00 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION TUTELAIRE D'ILLE ET VILAINE - ATI

Identifiant Chorus : 1000385087

N° SIRET : 329 692 354 00031

Adresse : 63 avenue de Rochester – CS 40613 – 35706 Rennes Cedex 7

Les versements seront effectués au compte de : Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM Rennes Ste Anne St Martin

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
15589	35109	00108425244	39

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00017

2023 arrete tarif modificatif MJPM ATP29



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 12 septembre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956073**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire du Ponant (ATP) sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	546 920,30 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	6 718 322,63 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	863 683,97 €
<b>Total</b>		<b>8 128 926,90 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	6 644 218,90 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 450 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	34 708,00 €
<b>Total</b>		<b>8 128 926,90 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 6 644 218,90 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	6 624 286,24 €
Conseil départemental du Finistère	0,30%	19 932,66 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>6 644 218,90 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 74 671,89 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS TUTELAIRE DU PONANT – ATP FONCTION

Identifiant Chorus : 1000893566

N° SIRET : 330 674 128 00138

Adresse : 190 rue Ernest Hemingway – CS 61954 – 29219 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : Ass Tutélaire du Ponant

Domiciliation : Caisse d'Epargne Bretagne- Pays de la Loire

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08758634501	49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00018

2023 arrete tarif modificatif MJPM ELIANCE29



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 12 septembre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'association Eliance – département du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956074**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Eliance – département du Finistère sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 930,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	950 069,33 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	325 560,00 €
<b>Total</b>		<b>1 377 559,33 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 277 559,33 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total</b>		<b>1 377 559,33 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 277 559,33 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	1 273 726,65 €
Conseil départemental du Finistère	0,30%	3 832,68 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 277 559,33 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 4 637,54 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

Eliance – département du Finistère

Identifiant Chorus : 1000065175

N° SIRET : 422 166 868 00014

Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes – 56000 Vannes

Les versements seront effectués au compte de : Association Eliance MJPM DPT29

Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan

Domiciliation : Vannes

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
16006	36011	00828732854	35

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00019

2023 arrete tarif modificatif MJPM Eliance56



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 12 septembre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Association Eliance 56**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956053**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Eliance 56 sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 000,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 350 000,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	413 800,00 €
<b>Total</b>		<b>2 963 800,00 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	2 512 276,40 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	51 523,60 €
<b>Total</b>		<b>2 963 800,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 512 276,40 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	2 504 739,57 €
Conseil départemental du Morbihan	0,30%	7 536,83 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 512 276,40 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 20 470,06 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

Eliance – département du Morbihan

Identifiant Chorus : 1000065175

N° SIRET : 422 166 868 00014

Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes – 56000 Vannes

Les versements seront effectués au compte de : Association Eliance Gestion

Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan

Domiciliation : Vannes

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
16006	36011	19683109210	41

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
[Site Internet : http://www.bretagne.dreets.gouv.fr](http://www.bretagne.dreets.gouv.fr)

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00020

2023 arrete tarif modificatif MJPM UDAF22



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 12 septembre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**  
**des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956147**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) des Côtes-d'Armor sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 342,47 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 963 928,72 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	331 832,12 €
<b>Total</b>		<b>3 491 103,31 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	3 011 103,31 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	480 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total</b>		<b>3 491 103,31 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 3 011 103, 31 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	3 002 070,00 €
Conseil départemental des Côtes d'Armor	0,30%	9 033,31 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 011 103,31 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 30 983,96 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UN DEPARTEMENT ASSOC FAMILIALE (Union départementale des associations familiales des Côtes d'Armor – UDAF des Côtes d'Armor)

Identifiant Chorus : 1000382443

N° SIRET : 777 461 484 00027

Adresse : 28 boulevard Hérault – BP 114 – 22001 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : UDAF DES COTES D'ARMOR

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire

Domiciliation : Saint-Brieuc

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08766651852	19

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00021

2023 arrete tarif modificatif MJPM UDAF29



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 12 septembre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956072**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations (UDAF) du Finistère sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 655,21 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	7 146 649,33 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	600 186,30 €
<b>Total</b>		<b>8 228 490,84 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	6 758 490,84 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	50 000,00 €
<b>Total</b>		<b>8 228 490,84 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 6 758 490,84 €.

**Article 3 :** En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	6 738 215,37 €
Conseil départemental du Finistère	0,30%	20 275,47 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>6 758 490,84 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 89 670,57 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASSOC FAMILIALES – UDAF du Finistère

Identifiant Chorus : 1000382484

N° SIRET : 308 851 922 00077

Adresse : 15 rue Gaston Plante – CS 82927 – 29229 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : UDAF-29

Nom de la banque : Crédit industriel et commercial

Domiciliation : CIC Finistère-Nord Entreprises

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30047	14070	00024547303	38

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00022

2023 arrete tarif modificatif MJPM UDAF56



**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 11 octobre 2023**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Morbihan**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956051**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 02 juin 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 05 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juillet 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Morbihan sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 000,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	5 248 214,36 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	505 785,64 €
<b>Total</b>		<b>6 094 000,00 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	5 124 781,09 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	950 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	19 218,91 €
<b>Total</b>		<b>6 094 000,00 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 5 124 781,09 €.

**Article 3** : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2023, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

<b>Financeurs</b>	<b>Quote-parts</b>	<b>Montant</b>
Etat	99,70%	5 109 406,75 €
Conseil départemental du Morbihan	0,30%	15 374,34 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>5 124 781,09 €</b>

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2023, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

La mensualité de décembre 2023 est augmentée de 67 622,00 €, correspondant au montant de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022 – cf. arrêté modificatif du 13 avril 2023 (montant non correctement pris en compte dans le calcul des mensualités 2023).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2023 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2024.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASS FAMILIALES MORBIHAN- UDAF 56

Identifiant Chorus : 1000075924

N° SIRET : 777 907 908 00027

Adresse : 47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74- 56002 VANNES CEDEX

Les versements seront effectués au compte de : UDAF 56

Nom de la banque : Crédit coopératif

Domiciliation : Lorient

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
42559	00057	41020012140	90

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Famille - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2023-12-15-00003

2023 12 15 Arrêté constatant la désignation des  
membres du CESER.



**ARRETE**  
**constatant la désignation des représentants des organismes**  
**et nommant les personnalités**  
**du Conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 250 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

**Vu** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au 1er janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE**

**Article 1** : Les désignations des 120 membres du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne sont constatées comme suit :

Collège I : 38 représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées dans la région

<b>CESER de Bretagne - Organismes Collège I</b>	<b>Nombre de sièges par organisme</b>	<b>Personne désignée par l'organisme</b>
<b><i>Agriculture et pêche</i></b>		
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	<b>3</b>	M. Loïc GUINES Mme Sophie JEZEQUEL Mme Edwige KERBORIOU
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	<b>2</b>	Mme Cécile PLANCHAIS M. Jean-Paul RIAULT

Jeunes agriculteurs de Bretagne	1	M. Thomas TISON
Confédération paysanne de l'Ouest	1	M. Jean CABARET
Coordination rurale	1	Mme Nathalie POSSEME
Par accord entre le Comité économique agricole régional des fruits et légumes (CERAFEL), l'Union des groupements des producteurs de viande de Bretagne (UGPVB) et le Centre interprofessionnel laitier (CIL)	1	M. Dominique MARQUER
Par accord entre Initiative Bio Bretagne (IBB) et la Fédération régionale des Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FRCIVAM)	1	M. Jean-François DELEUME
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)	2	M. Olivier LE NEZET Mme Anne-Françoise MENGUY
Par accord entre les Comités régionaux de la conchyliculture de Bretagne Nord et de Bretagne Sud	1	M. Philippe LE GAL
<b>Commerce, artisanat, professions libérales et professionnels de la santé</b>		
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	2	M. Jean-Michel GOUEDARD Mme Isabelle SUDRE
Union des entreprises de proximité (U2P) de Bretagne	2	M. Thierry CHAMBON Mme Christiane STORCK
Chambre nationale des professions libérales (CNPL) Bretagne	1	M. Sylvère QUILLEROU
<b>Industrie et services</b>		
Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne	4	M. David CABEDOCE M. Jean-François ESNEE Mme Jeanne-Noëlle LAMOUR Mme Cathy VALLEE
Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Bretagne en veillant à la représentation des grandes filières régionales	5	M. Michel BELLIER M. Patrick CARE Mme Marie-Christine LE GAL Mme Annie SAULNIER M. Daniel TUNIER
Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) de Bretagne	1	M. Hervé KERMORGANT
Centre des Jeunes dirigeants d'entreprises de Bretagne	1	M. Yannick SAUVEE
Comité régional de la fédération bancaire française	1	M. Philippe LAME
Par accord d'une part entre les représentations régionales de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et de SNCF Réseau et, d'autre part, d'Electricité de France (EDF), d'ENEDIS, de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), de GRT Gaz, GRDF et d'ENGIE	2	<i>Non désignés</i>
<b>Economie sociale et solidaire</b>		
Par accord entre l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. Arnaud PESSON

Union régionale des sociétés coopératives et participatives de l'Ouest (URSCOP) – région Bretagne	1	M. Michel Pier JEZEQUEL
Collectif de fédérations d'insertion par l'activité économique : par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion Bretagne, Chantier école Bretagne, Collectif des associations intermédiaires 29, Fédération des associations intermédiaires 22, Union départementale des associations intermédiaires 56	1	<i>Non désigné</i>
<b>Innovation</b>		
Pôle Mer Bretagne Atlantique	1	M. Philippe MONBET
Pôle Images et Réseaux	1	M. Hervé SALIOU
Pôle iD4Mobility	1	M. Sergio CAPITAO
<b>Total</b>	<b>38</b>	

Collège II : 38 représentants des organisations syndicales de salariés

CESER de Bretagne - Syndicats de salariés Collège II	Nombre de sièges par syndicat	Personne désignée par l'organisme
Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne	16	M. Fabrice AUTRIQUE M. Samuel BRICARD Mme Chantal JOUNEAUX Mme Carine Kerdiles Mme Maryse LARPENT M. Yves LAURENT Mme Danielle LE BIHAN M. Joël LE DANTEC M. Frédéric LE GOUIL Mme Catherine LONEUX Mme Elisabeth Maignan M. Philippe PICHON M. David RIOU Mme Maryse THERÈNE M. Vincent VILARD Mme Christine ZIMMERMANN
Comité régional CGT de Bretagne	9	M. Nicolas COSSON M. Stéphane CREACH Mme Christelle DUMONT GUHUR M. Michel FRANCOMME Mme France JEHAN M. Ronan LE NEZET Mme Lindsay MADEC M. Jean-Luc PELTIER Mme Gaëlle URVOAS

Coordination régionale CGT – FO de Bretagne	5	Mme Céline BONY Mme Catherine CREACH M. Eric LE COURTOIS M. Fabrice LERESTIF M. Pierrick SIMON
Union régionale CFTC Bretagne	2	M. Cyrille LECHEVESTRIER Mme Valérie LEMARCHAND
Union régionale Solidaires de Bretagne	2	Mme Sylvie BOURBIGOT M. Gérard HURE
Union régionale UNSA Bretagne	2	Mme Marie-Andrée CLOVIS JEROME M. Laurent HERVE
Union régionale CFE-CGC Bretagne	1	M. Loïc FANOUILLE
FSU Bretagne	1	M. Jean-Marc CLERY
<b>Total</b>	<b>38</b>	

Collège III : 38 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, dont, au titre du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales, 6 représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable et 2 représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire, désignés conformément au tableau ci-après.

<b>CESER de Bretagne - Organismes et associations Collège III</b>	<b>Nombre de sièges par organisme</b>	<b>Personne désignée par l'organisme</b>
<b><i>Famille et éducation</i></b>		
Union régionale des associations familiales (URAF) de Bretagne	1	Mme Françoise FROMAGEAU
Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FR-CIDFF)	1	Mme Annie GUILLERME
Fédération régionale du Planning familial	1	Mme Justine KERSALE
Bureaux départementaux des fédérations des conseils des parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)	1	M. Laurent FONTENELLE
Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL) académique de Rennes	1	Mme Virgine TEXIER
<b><i>Jeunesse et sports</i></b>		
Un jeune de moins de 27 ans désigné par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	1	M. Filipe NOVAIS
Un jeune de moins de 27 ans par accord entre la Fédé B, la FAGE et l'UNEF	1	Mme Clémence GAIGNEUX
Comité régional olympique et sportif (CROS)	1	M. Yannick MORIN
Nautisme en Bretagne	1	M. Jean KERHOAS
<b><i>Solidarité et santé</i></b>		
Kozh Ensemble, Gérontopôle de Bretagne	1	Mme Stéphanie MISSIR

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	1	Mme Marie-Martine LIPS
Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)	1	Mme Pascale QUINTON
Par accord entre l'Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) et le Centre régional de l'enfance et de l'adolescence inadaptées (CREAI)	1	M. Jean-Claude THIMEUR
Union régionale inter fédérale des œuvres privées, sanitaires et sociales (URIOPSS)	1	Mme Marie-Christine CARPENTIER
Associations représentant au niveau régional le domaine de la solidarité, de l'action sociale et de l'insertion, de la diversité, de l'intégration : 2 sièges - un siège par accord entre ATD Quart monde, La Croix rouge, le secours populaire et le secours catholique - Réseau Bretagne solidaire	1 1	M. Benoît LE GALLIOT M. Manuel DE LIMA
France Assos Santé	1	Mme Mireille MASSOT
Union régionale de la Mutualité française	1	Mme Fabienne COLAS
Par accord entre les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les Caisses d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA)	1	Mme Frédérique SCHNEIDER
<b>Culture</b>		
Organismes représentant la culture : 2 sièges : - Kevre Breizh - Syndicat des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC)	1 1	Mme Claudine PERRON Mme Madeleine LOUARN
<b>Enseignement supérieur et recherche</b>		
Pôle recherche et enseignement supérieur : 3 sièges - représentants des Universités de Bretagne désignés par l'Université de Rennes et l'Université de Bretagne Occidentale - Conférence des directeurs des Grandes écoles de Bretagne	2 1	Mme Sophie LANGOUET-PRIGENT M. Pascal OLIVARD Mme Marie-Catherine MOUCHOT
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)	1	Mme Valérie MAZAURIC
Institut national de recherche agronomique pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)	1	M. Hervé GUYOMARD
<b>Logement et consommation</b>		
Comité régional Action Logement	1	M. Jean-Pierre VAUZANGES
Union régionale SOLIHA Bretagne	1	M. Michel MORVANT
Par accord entre l'UFC - Que choisir et Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)	1	M. Gérard MAVIAN

<b>Aménagement et tourisme</b>		
Fédération des élus des entreprises publiques locales de Bretagne – Pays de la Loire	1	M. Patrice VALTON
Par accord entre l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT) Bretagne et l'Union Bretonne de l'Hôtellerie de Plein Air (UBHPA), l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH), les Entreprises du Voyage (Syndicat National des Agents de Voyage), la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) Bretagne, la Fédération du Voyage Réceptif en Bretagne (FVRB) et l'Union Bretonne des Gîtes de France.	1	Non désigné
<b>Environnement et développement durable</b>		
Par accord entre France Nature Environnement (FNE), Association Eau et Rivières de Bretagne et Bretagne vivante-Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne (SEPNB)	4	M. Jean-Pierre BAGEOT Mme Marie-Pascale DELEUME M. Alexis JARAUD Mme Sylvie MAGNANON
Réseau cohérence	1	Mme Dominique PIRIO
Réseau d'éducation à l'environnement Bretagne (REEB)	1	Mme Aude POCHON
Une personnalité qualifiée en matière d'environnement et de développement durable	1	Mme Cécile MAISONNEUVE
<b>Total</b>	<b>38</b>	

**Collège IV** : Les 6 personnalités qui, en raison de leur qualité et de leurs activités, concourent au développement de la région, feront l'objet d'une désignation ultérieure.

**Article 2** : L'arrêté du 29 novembre 2013 constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de région de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Le présent arrêté sera notifié, dès sa signature, au président du conseil régional de Bretagne et au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

Rennes, le 15 DEC. 2023

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2023-12-15-00001

Délégation du Recteur au DASEN 29 - déc 2023



**Arrêté portant délégation de signature de madame Guylène Esnault,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale,  
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département du Finistère**

Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-19 et suivants et R.911-82 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 1er juillet 2020 portant nomination de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 22 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie Perrin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de madame Muriel Baggio, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

**ARRETE**

Article premier : Madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus:
  - o aux articles L. 822-1 à L.822-3 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie),
  - o aux articles L. 631-1 à L. 631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité),
 et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
  - o attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
  - o attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
  - o attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- au recrutement et aux actes relatifs à la gestion des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

- Madame Valérie Perrin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, directrice adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,
- Madame Muriel Baggio, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

reçoivent délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Rennes et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, sont, chacune en ce qui les concerne, chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2023



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2023-12-15-00002

Délégation du Recteur au DASEN- bourses - déc  
2023



**Arrêté de délégation de signature  
du service académique mutualisé des bourses**

Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.531-1 et suivants et R.222-36-1 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 1er juillet 2020 portant nomination de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 22 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie Perrin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté rectoral du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des bourses,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de madame Muriel Baggio, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

**ARRETE**

Article 1er : Le service académique des bourses est placé sous l'autorité de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- s'agissant des collèges privés de l'académie de Rennes : les décisions d'attribution, de refus et d'irrecevabilité de bourses ;
- s'agissant des lycées et des lycées professionnels publics et privés de l'académie de Rennes :
  - les notifications de droits ouverts ;
  - les notifications de refus ;

- o les notifications d'attribution ;
- o les notifications de retrait ;
- o les notifications de bourses au mérite ;
- o les notifications d'irrecevabilité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- toute correspondance avec les familles (portant décision, susceptible de faire grief) et les associations de parents d'élèves, les élus, le Préfet, le cabinet du ministre ;
- les correspondances, notes et circulaires à destination des chefs d'établissement, des OGEC, du rectorat et des trois autres Directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie de Rennes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer, dans le cadre des recours administratifs préalables obligatoires :

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de maintien de refus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, délégation de signature est donnée à madame Valérie Perrin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du département du Finistère, et à madame Muriel Baggio, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère à l'effet de signer les correspondances, actes et décisions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence Gouëlibo-Martin, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la DAGE et du service académique mutualisé des bourses,
  - monsieur Hassan Maachou, attaché d'administration de l'Etat, responsable adjoint de la DAGE et responsable adjoint du service mutualisé académique des bourses,
- à l'effet de signer les actes et décisions visées à l'article 2 du présent arrêté et les correspondances avec les familles ne comportant pas de décision.

Article 7 : La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2023



Emmanuel ETHIS